NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS RÉSIDENTIELS SUR DES TERRAINS RIVERAINS

DOLBEAU MISTASSINI	À l'intérieur du périmètre urbain		À l'extérieur du périmètre urbain		
	Terrain d'une profondeur de moins de 100 m (328')	Terrain d'une profondeur de 100 m (328') et plus	Îlot déstructuré, zone agricole, zone agroforestière et zone récréative		Zone villégiature
			Terrain d'une profondeur de moins de 75 m (246')	Terrain d'une profondeur de 75 m (246') et plus	
En cour avant	-	-	✓ À une distance minimale de 3 m (9'10") de la ligne de terrain avant	✓ Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications	✓ À une distance minimale de 3 m (9'10") de la ligne de terrain avant
En cour latérale	✓	✓	✓	✓	✓
En cour arrière	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	-

Pour les gazébos :

Malgré le tableau précédent, les gazébos doivent être implantés dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant à condition de respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à 2 fois la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications.

Les bâtiments accessoires doivent également respecter les normes de la section 7.2 du *Règlement de zonage 1933-24* portant sur les dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel.

Des questions?
N'hésitez pas à communiquer avec nous au 418 276-0160, poste 2300 ou à urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca.

Ce document est à titre informatif seulement, la règlementation d'urbanisme prévaut sur celui-ci.